

COMMUNE HELPERKNAPP
Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
Séance du 22 avril 2026

Présents : M. Mangen Paul, bourgmestre
MM. Baus Ben, Splicks Emile, échevins
M. Scheidweiler Jeff, secrétaire

Absent(s) :

Point de l'ordre du jour : 1

OBJET : Règlement de circulation temporaire et d'urgence / 8B, rue de Hollenfels à Tuntange

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu le règlement de circulation général de la commune Helperknapp du 22 décembre 2022, approuvé du Ministère de l'Intérieur N°322/22/CR du 22 février 2023

Considérant qu'il y a lieu de prendre, dans le cadre de l'installation d'une grue destinée à la réalisation de travaux d'installation de fenêtres de toit ainsi qu'au transport en hauteur du matériel dans la rue de Hollenfels à Tuntange, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation ;

décide unanimement

de réglementer temporairement, du 27 avril 2026 de 07h00 à 17h00, la circulation routière de façon suivante :

- Art. 1.-** Rétrécissement (A,4b) de la voirie sans feux tricolores en hauteur du n°8b, rue de Hollenfels ;
Art. 2.- Suppression du trottoir (C,3g) en hauteur du n°8b et sur toute la longueur du chantier ;
Art. 3.- La présente réglementation sera signalée en conformité avec les prescriptions du Code de la route ;
Art. 4.- Les infractions aux dispositions du règlements seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Art. 5.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans la rue définie aux articles précités sont mises hors application ;

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Tuntange, le 22 avril 2026

**Le Bourgmestre,
Paul Mangen**

**Le Secrétaire,
Jeff Scheidweiler**

